

La loi sur la liberté des prix et de la concurrence est entrée en vigueur, aux termes d'un décret d'application, le 6 juin 2001. Révolutionnaire à plus d'un titre, elle n'en suscite pas moins quelques interrogations.

Ahmed Lahlimi, ministre chargé des Affaires générales du gouvernement

Concurrence et égalité des chances

• Maroc Hebdo International : Dans quelle mesure la loi sur la liberté des prix et la concurrence sera-t-elle adaptée aux particularités du marché marocain ?

- Ahmed Lahlimi: Avant son adoption, la loi sur la liberté des prix et la concurrence a fait l'objet d'une large concertation avec les professionnels, ce qui a permis d'adapter ses dispositions au contexte économique et social de notre pays.

Au niveau de l'application de ses dispositions, que nous souhaitons progressive, il sera tenu compte des particularités sectorielles. D'ailleurs, la loi prévoit expressément des exemptions visant les accords qui ont pour effet d'assurer un progrès économique, sans pour autant gêner la concurrence. Une attention particulière est notamment accordée au secteur agricole et aux PME.

Par exemple, certaines catégories d'accords peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ou la politique commerciale, ou encore les accords entre PME qui ont pour objet d'améliorer la gestion ou la distribution de leurs produits.

• MHI : Cette loi interdit l'institution d'un prix minimum imposé et non révisable à la baisse par le marché ; ceci peut à la fois jouer en faveur du consommateur qui pourrait avoir des produits moins cher, mais en même temps elle ouvre la porte au dumping, qui est en soi un abus de position dominante. Comment y remédier ?

- Ahmed Lahlimi: L'exercice du jeu concurrentiel ne peut se concevoir sans une libre détermination des prix par l'ensemble des opérateurs économiques. La pratique du prix minimum imposé est une transgression majeure au droit de la concurrence. Elle est gravement préjudiciable au consommateur.



• Ahmed Lahlimi.

C'est en tant que telle qu'elle est sanctionnée par la loi. Cependant, ceci ne va nullement ouvrir la porte, comme vous le dites, au dumping puisque la loi interdit aussi la vente par un groupe dominant d'un produit à un prix abusivement bas par rapport à son coût de revient.

Les dispositions de la loi renforcent la protection de l'ensemble des opérateurs économiques contre des pratiques abusives qu'ils soient producteurs, commerçants, prestataires de services ou consommateurs.

• MHI : L'année dernière on a constaté un vaste mouvement de fusions, concentrations et acquisitions. Est-ce que cette tendance ne reflète pas le désir des sociétés de prendre les devants avant l'entrée en vigueur de la loi sur la concurrence ? Dans ce cas, le Conseil de la concurrence se penchera-t-il sur les parts de marché que détiennent les sociétés nées de ces mouvements de concentration ?

- Ahmed Lahlimi: La loi n'interdit pas les opérations de concentration qui

peuvent être un moyen de restructuration des secteurs économiques et d'accroissement de leur compétitivité. De même, les concentrations par croissance interne ne sont pas concernées par le système de contrôle. La loi vise, par contre, à éviter les effets préjudiciables que certains regroupements sont susceptibles d'avoir sur la concurrence. Maintenant en ce qui concerne le premier volet, je ne crois pas que ces constats de fusions et de concentrations ont un rapport avec la date d'entrée en vigueur de cette loi. À mon avis, elles s'inscrivent dans la continuité de la tendance, tant nationale qu'internationale, de concentration constatée depuis plusieurs années. En ce qui concerne le contrôle par le Conseil de la concurrence des parts de marché que détiennent les sociétés nées de ce mouvement, la constitution stipule dans son article quatre que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Mais, au cas où des abus de position dominante seraient constatés sur le marché, ils pourront être appréhendés, traités et, le cas échéant, sanction-

nés par le Conseil de la concurrence. Enfin, je dirais qu'en veillant à la contestabilité des marchés, l'État assure aux entreprises, quelles que soient leurs dimensions, leurs chances dans la compétition et le maintien d'un tissu économique diversifié.

• MHI : L'inexistence d'un vrai mouvement de défense des consommateurs ne risque-t-elle pas de faire jouer cette loi au détriment des consommateurs ? Quelles sont, par ailleurs, les conditions pour que ces associations de défense des consommateurs soient agréées et opératoires ?

- Ahmed Lahlimi: On a constaté ces dernières années une montée du mouvement des consommateurs au Maroc. Pour sa part, la loi sur la liberté des prix et la concurrence donne de larges prérogatives aux associations de consommateurs.

Elles peuvent saisir le Conseil de la concurrence et se constituer, le cas échéant, partie civile pour obtenir réparation du préjudice subi par les consommateurs. Pour ce faire, la loi n'exige nullement un quelconque agrément, mais tout simplement une reconnaissance d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

J'aimerais m'adresser aux organisations des consommateurs pour leur dire que le dispositif juridique et réglementaire marocain a été modernisé, la réflexion et l'action devront suivre la même voie.

Elles devront se redéployer, se mettre au niveau des attentes du consommateur et harmoniser leur mission avec le contexte économique et social de notre pays.

Elles devront aussi, et ceci est vital, se fédérer en réseaux afin de permettre au mouvement de défense des consommateurs de jouer pleinement son rôle d'acteur et de partenaire économique effectif. □

Propos recueillis par Abdelali Darif Alaoui